

n° de pourvoi : 80-11398
publié au bulletin

pdt m. charliac
rpr m. jégu
av.gén. m. gulphe
av. demandeur : scp boré capron xavier
av. défendeur : scp calon et guiguet

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le premier moyen, pris en sa premiere branche : vu l'article 1315 du code civil;
attendu que, selon l'arret attaque, lafont est decede le 18 aout 1970, apparemment sans laisser d'heritier, apres avoir legue par testament une maison et des parcelles de terre a dame charbonnier et a demoiselle charbonnier; que, par acte de boiteux, notaire, du 25 mars 1972, celles-ci ont vendu les biens qui leur avaient ete legues a dame cordier, epouse remoissenet, ledit acte comportant la clause suivante : <<les venderesses font observer que lafont n'ayant institue aucun legataire universel et n'ayant laisse aucun heritier du sang connu, la presente vente se trouve soumise a la condition suspensive de la delivrance des legs ci-dessus par un administrateur de la succession de lafont dont la nomination a ete demandee au tribunal competent; un acte complementaire des presentes constatant la realisation de ladite condition suspensive sera dresse par les soins du notaire soussigne>>; qu'a la suite de la decouverte, le 23 juin 1972 d'un nouveau testament de lafont instituant dame hubert legataire universelle, la delivrance du legs n'a pas ete formalisee dans des delais normaux; qu'en 1977, la condition suspensive n'etant pas encore realisee, dame cordier agissant tant en son nom personnel qu'en qualite de gerante de la societe javert, a assigne boiteux en paiement de dommages-interets en invoquant a la fois un prejudice personnel et celui cause a ladite societe, qui n'avait pu obtenir un credit bancaire faute de pouvoir offrir en garantie les immeubles faisant l'objet de l'acte de vente du 25 mars 1972; attendu que pour obtenir la responsabilite du notaire, la cour d'appel enonce que celui-ci etait tenu envers sa cliente d'un devoir de conseil qui l'obligeait a assurer la validite et l'efficacite de ses actes et qu'il lui incombait, des lors, d'etablir qu'il n'avait commis aucune faute; qu'en se determinant ainsi, alors que le devoir de conseil, destine a assurer la validite et l'efficacite des actes, ne comporte pour le notaire qu'une obligation de prudence et de diligence, et qu'il appartient au client d'etablir le manquement de l'officier public a cette obligation, la cour d'appel a viole le texte susvisé;
par ces motifs : casse et annule l'arret rendu entre les parties le 4 decembre 1979 par la cour d'appel de dijon; remet en consequence, la cause et les parties

au meme et semblable etat ou elles etaient avant ledit arret et, pour etre fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de besancon.

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 126
décision attaquée : cour d'appel dijon (chambre 1) 1979-12-04
titrages et résumés officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - obligation d'éclairer les parties - manquement - preuve - charge.

le devoir de conseil du notaire, destiné à assurer la validité et l'efficacité des actes, ne comporte pour l'officier public qu'une obligation de prudence et de diligence, et il appartient au client d'établir le manquement du notaire à cette obligation.

* officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - obligation d'éclairer les parties - nature - obligation de prudence et de diligence.

* responsabilite contractuelle - obligation de prudence et de diligence - notaire - devoir de conseil.

* responsabilite contractuelle - obligation de renseigner - notaire - obligation de prudence et de diligence.

codes cités : code civil 1315 cassation. code civil 1382

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 16 juin 1981 rejet